



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 04_02_2024_014

Portant réglementation de la **circulation des animaux domestiques** sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de Montbonnot-Saint-Martin

Tous les arrêtés municipaux antérieurs concernant cette réglementation sont abrogés

Le Maire,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2-1 et R634-2 du Code Pénal, réprimés par l'article L131-13 du Code Pénal, R48-1 du code de procédure pénale.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère, notamment ses articles 97 et 99-6,

Vu le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020- article 8

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants

ARRETE

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, les chiens et autres animaux domestiques devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux (catégorie 1 et catégorie 2), il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une **contravention de la deuxième classe** seront ordonnées.

Article 2 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 3 : Les services de la Police Municipale ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens,
- la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés (pour les chiens de catégorie 1 : Chien d'attaque ; pour les chiens de catégorie 2 : Chien de garde et de défense)

Outre les peines d'amendes prévues pour les **contraventions de la 2e classe** qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Article 4 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières.

Article 5 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tous moyens à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans ces lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) invalidité.

Le fait d'abandonner en ces lieux, à l'exception des emplacements adaptés à cet effet, ces déjections, est puni de l'amende prévue pour **les contraventions de la 4e classe**.

Article 6 : Les infractions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément à la loi.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Ismier et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin
Le 28 mai 2024

Le Maire,
Dominique BONNET


